

*Immigration*

**M. Railton:** La Commission d'assurance-chômage a tenté certaines expériences, comme certains l'ont fait remarquer, en cherchant à battre le gouvernement, etc. Je ne crois pas que, de toute façon, les programmes de sécurité sociale du gouvernement puissent être critiqués. Je crois que l'article publié aujourd'hui dans le *Globe and Mail* par M. Malone, rédacteur de ce journal merveilleux, allait tout de même trop loin. D'après lui, le gouvernement était trop généreux dans ses programmes de sécurité sociale. Et là je ne suis pas du tout d'accord.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. L'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire étant écoulée, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures du soir.

(La séance est suspendue à 6 heures).

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU  
GOUVERNEMENT

[Traduction]

## LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

MESURE PRÉVOYANT LA MISE EN ŒUVRE DE MODIFICATIONS À  
LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Cullen: Que le bill C-24, concernant l'immigration au Canada, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

**M. David MacDonald (Egmont):** Monsieur l'Orateur, je commence à croire que le présent débat procède par tranches échelonnées. Quand j'étais au collège, on m'enseignait qu'il y avait au moins trois bons points à retenir dans chaque sermon. Je ne pensais pas qu'il pouvait y avoir trois bons sermons possibles sur chaque point. C'est la troisième fois à l'étape de la deuxième lecture que j'ai l'occasion de parler sur la question.

J'aimerais traiter très brièvement de deux ou trois aspects du bill qui me préoccupent beaucoup. D'abord au sujet de la dérogation à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 13 de cette Déclaration, adoptée par les Nations Unies en 1948, est sûrement mis en cause par certaines dispositions de ce bill qui dérogent directement, ou tant s'en faut, aux prescriptions de la Déclaration.

Sans doute les députés s'en souviennent-ils, l'article 13 stipule d'abord que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, et ensuite que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

L'article 8(1) du bill a trait à la preuve de citoyenneté que doit présenter toute personne qui rentre dans son pays. L'article 21(1)b) a trait par ailleurs à toute cette question de la

[M. Forrestall.]

résidence régie par les supposées conditions du bill. Voilà qui, apparemment, déroge à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme.

Troisièmement, l'article 115(1)n) stipule que le gouverneur en conseil peut établir des règlements

prescrivant à toute personne ou à toute catégorie de personnes de se présenter devant un agent d'immigration avant de quitter le Canada et indiquant les modalités de leur comparution devant l'agent d'immigration et les renseignements à lui fournir.

L'idée que l'on puisse exiger d'un immigrant qu'il avise les services d'immigration ou même leur demande la permission avant de partir me paraît très choquante, et d'autant plus choquante à la lumière de la Charte des droits de l'homme. Elle l'est d'autant plus quand on songe que nous avons très récemment été saisis de la Convention internationale sur les droits civils et politiques. Il est intéressant de considérer à cet égard les articles 12 et 13 de la convention, et notamment l'article 12 qui se lit comme suit:

1. Toute personne qui se trouve légitimement dans le territoire d'un État a, à l'intérieur de ce territoire, le droit de circuler librement et la liberté de choisir son lieu de résidence.

2. Toute personne a la liberté de quitter tout pays, y compris le sien.

Voilà un autre exemple qui prouve que le bill C-24 semble déroger à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la convention subséquente. Il est intéressant de noter que notre pays n'a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le 19 mai 1976. Il a finalement reçu la sanction d'un assez grand nombre de pays pour entrer en vigueur le 19 août de l'an dernier. On peut supposer que c'est précisément à ce moment-là qu'on mettait la dernière main au bill à l'étude. C'est pourquoi il ne faut pas se faire d'illusions sur ses possibilités et objectifs. Comme on le déclare dans la note explicative, l'article 115(1)n) pourra un jour être invoqué pour permettre le contrôle de personnes sur le point de quitter le pays, si pareille mesure s'impose pour faire le contrôle et l'identification des immigrants illégaux. Le ministre le sait fort bien: rien ne stipule qu'il soit invoqué uniquement dans le cas des immigrants illégaux.

Voilà pourquoi, entre autres raisons, j'ai présenté le 3 mars, le bill C-404 qui a trait aux droits de l'homme. Je vous en cite un extrait, que voici:

refuse à ses citoyens le droit ou la possibilité d'émigrer ou inflige à un citoyen qui désire émigrer un impôt, une taxe, une amende, un droit ou une autre charge discriminatoire.

Voilà ce qui nous préoccupe beaucoup dans l'attitude des pays de l'Europe occidentale qui interdisent littéralement à leurs citoyens de quitter leur pays. A franchement parler, du seul fait qu'il comporte une faille à cet égard, le bill est une mesure antilibérale et rétrograde.

Je l'ai dit avant le souper, je considère que ce bill est un échec tant sur le plan de la forme que du fond. Même les recommandations du comité mixte sont plus constructives; je trouve pourtant qu'elles sont loin d'être parfaites.

J'ai déjà dit que sur le plan du développement démographique régional, les stimulants préconisés dans le rapport du comité mixte ont fait place dans le bill à une réglementation absolue.